



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 105/2023

La modification des règles relatives à l'organisation du marché bruxellois de l'électricité ne porte pas atteinte à l'indépendance et aux compétences de l'autorité bruxelloise de régulation en matière d'énergie (BRUGEL)

L'autorité bruxelloise de régulation en matière d'énergie, BRUGEL, demande à la Cour d'annuler plusieurs dispositions de l'ordonnance bruxelloise du 17 mars 2022, qui modifie la législation relative à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz. Selon BRUGEL, cette ordonnance porterait atteinte à son indépendance et aux compétences que lui reconnaît la directive (UE) 2019/944 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

BRUGEL critique l'obligation que l'ordonnance lui impose d'élaborer la méthodologie tarifaire de manière à garantir au gestionnaire du réseau de distribution un taux de rendement suffisamment stable. Selon la Cour, cette mesure ne limite pas la faculté de BRUGEL de choisir la méthodologie tarifaire de manière telle qu'elle porte atteinte à son indépendance et à sa compétence exclusive en matière tarifaire. BRUGEL conteste également que l'ordonnance attaquée ne lui permette pas d'exiger que le projet de plan de développement du gestionnaire de réseau soit modifié et qu'elle ne lui confère pas la compétence d'approuver ce plan. La Cour relève cependant que la directive (UE) 2019/944 n'impose pas au législateur bruxellois de conférer à BRUGEL de telles compétences. La Cour rejette donc le recours en annulation.

1. Contexte de l'affaire

L'ordonnance bruxelloise du 17 mars 2022 transpose la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 « concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ». À cet effet, cette ordonnance modifie les ordonnances relatives à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

L'autorité bruxelloise de régulation en matière d'énergie, BRUGEL, demande à la Cour d'annuler plusieurs dispositions de l'ordonnance du 17 mars 2022.

2. Examen par la Cour

2.1. La recevabilité

La Cour juge que le recours en annulation n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre des dispositions qui concernent le marché du gaz. En effet, BRUGEL n'explique pas en quoi ces dispositions porteraient atteinte à la directive (UE) 2019/944, qui est la seule directive invoquée dans le recours et qui concerne le marché de l'électricité.

2.2. Le fond

Les critiques de BRUGEL portent sur l'élaboration par BRUGEL de la méthodologie tarifaire (2.2.1) et sur la compétence de BRUGEL au regard d'un projet de plan de développement du gestionnaire du réseau (2.2.2).

2.2.1. L'élaboration par BRUGEL de la méthodologie tarifaire

BRUGEL critique la disposition qui lui impose d'élaborer la méthodologie tarifaire de telle manière que la rémunération des capitaux investis assure un taux de rendement suffisamment stable au gestionnaire du réseau de distribution (GRD). Selon BRUGEL, cette disposition viole le principe de l'indépendance de l'autorité de régulation, garanti par la directive (UE) 2019/944, et restreint irrégulièrement sa compétence exclusive en matière tarifaire.

La Cour relève que l'Union européenne a voulu réaliser l'indépendance fonctionnelle des autorités de régulation de l'énergie et leur réserver certaines compétences. Cette indépendance lors de l'exercice des missions du régulateur vaut vis-à-vis des acteurs du marché et de toutes les autorités, en ce compris le législateur national. Cette indépendance tend à la réalisation d'un marché intérieur de l'énergie qui soit compétitif.

La Cour relève que les autorités nationales peuvent toujours fixer des orientations générales qui leur permettent indirectement d'encadrer les décisions du régulateur concernant la politique à suivre. Par ces orientations générales, l'autorité nationale ne peut pas toucher à des décisions de régulation, notamment en matière tarifaire. Par ailleurs, ces orientations générales peuvent seulement inciter l'autorité de régulation à tenir compte dans l'exercice de ses compétences des objectifs poursuivis par l'autorité en matière de politique énergétique et de ses intérêts, tels que la viabilité, la fiabilité et la durabilité du marché de l'énergie.

La Cour juge que la disposition attaquée, en ce qu'elle prévoit que la rémunération des capitaux investis reconnaît un taux de rendement suffisamment stable permettant au GRD d'assurer ses obligations sur le long terme, fait écho à la directive (UE) 2019/944. Cette directive prévoit en effet que les tarifs ou la méthodologie tarifaire permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et que l'autorité de régulation doit faire en sorte que le gestionnaire de réseau reçoive des incitations suffisantes à long terme pour améliorer les performances des réseaux sur le plan de l'efficacité énergétique.

En imposant à BRUGEL une telle contrainte concernant l'élaboration de la méthodologie tarifaire pour la distribution d'électricité, la disposition attaquée ne restreint pas sa faculté de choix de la méthodologie tarifaire de manière telle qu'elle porte atteinte à l'indépendance et la compétence exclusive de l'autorité de régulation en matière tarifaire.

La Cour en conclut que le premier moyen n'est pas fondé.

2.2.2. La compétence de BRUGEL dans le cadre de l'élaboration et de la validation du plan de développement du gestionnaire du réseau

BRUGEL soutient que l'article 14, 4°, de l'ordonnance du 17 mars 2022 porte atteinte à son indépendance et à sa compétence exclusive. Cet article ne lui permet pas d'exiger que des modifications soient apportées au projet de plan de développement que lui soumet le gestionnaire du réseau. De plus, cet article lui impose de transmettre le projet définitif de plan au Gouvernement bruxellois pour approbation.

La Cour relève que le GRD doit prendre en compte les demandes de modification du projet de plan de développement faites par BRUGEL et qu'il doit adresser à celui-ci et au Gouvernement bruxellois une réponse motivée s'il n'effectue pas les modifications demandées. Par la suite, BRUGEL peut encore formuler ses recommandations de modification dans le cadre de l'avis qui accompagne le projet de plan définitif qu'il transmet au Gouvernement bruxellois. Enfin, le Gouvernement bruxellois doit prendre en compte cet avis et expliquer le cas échéant pourquoi il s'en écarte. En revanche, ni le gestionnaire du réseau ni le Gouvernement bruxellois ne sont tenus de se conformer aux demandes et à l'avis de BRUGEL.

La Cour constate que la directive (UE) 2019/944 n'impose pas aux États membres de permettre à l'autorité de régulation d'exiger que le plan de développement soit modifié. Cette directive n'impose pas davantage aux États membres de faire en sorte que l'autorité de régulation soit compétente pour approuver le plan de développement. La disposition attaquée ne porte donc pas atteinte à la directive (UE) 2019/944.

La Cour en conclut que le second moyen n'est pas fondé.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)